

conditions recommandées pour l'admission aux différents emplois du Secrétariat, est la connaissance de l'une de ces langues.¹

La langue de *documentation* est ordinairement le latin; c'est en cette langue que sont généralement publiés et insérés aux *Acta*, les décrets, réponses aux *dubia*, etc. Toutefois, l'on peut signaler quelques exceptions.

Devant le tribunal de l'Inquisition—sorte de Congrégation ou Tribunal avant l'institution des Congrégations proprement dites—la langue vulgaire avait sa place. Au *Sermo Generalis*, ou Séance de Sentence, la lecture des fautes était faite à l'accusé *dans sa langue*; la sentence elle-même était rédigée en latin et reproduite sommairement en langue vulgaire.²

En 1507, le pape Jules II fonde à la Curie romaine un Collège de Scribes ou Archivistes; il demande que dans toutes les causes, auditions de témoins, procès, affaires etc., il y ait des scribes qui comprennent la langue vulgaire³ des intéressés.

Si l'on parcourt les différentes collections de décrets des Congrégations, l'on n'y voit guère, jusqu'à ces derniers temps, que le latin et l'italien.

Depuis quelques années, les *Acta* donnent parfois des traductions en langues étrangères; les citations à comparaître devant la Rote sont généralement bilingues, c'est-à-dire latines et françaises; les sentences de la Rote sont latines, avec les témoignages en latin, en italien ou en français; un décret de la Congrégation des Religieux sur les confessions des religieuses, publié en latin,⁴ fut ensuite traduit en italien, en français, en espagnol, en allemand et en anglais;⁵ la prière pour la paix, composée par S. S. Benoît XV, a été traduite et publiée dans les *Acta* en presque toutes les langues d'Europe.⁶

Ainsi donc, pour les affaires religieuses, l'administration de l'Eglise se fait en langue latine surtout, et aussi en

1 *Ordo servandus in S. Congregationibus etc.*, (appendice à la Constitution *Sapienti Consilio*) *Normae particulares*, no 5.

2 *Douais, L'Inquisition*, p. 260.

3 *Bull. dom.* v. p. 462.

4 *Acta A. Sedis*, 1913, p. 62.

5 *Acta A. Sedis*, 1913, p. 156, 240, etc.

6 *Acta A. Sedis*, 1915, p. 8.